

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025**



Nombre de conseillers : En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Date de convocation : 03/09/2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric (pouvoir de MORIN Aude), CHAIX Christiane (pouvoir de AMALRIC Dominique), D'HAILLECOURT Raymond (pouvoir de VOISIN Frédéric), AVRILA Anne, RIBES Joël, RAJAIHA Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean-Antoine, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck, RANC Olivier, HILAIRE Stéphane, LEVEQUE Laurane.

Absents : CASTRO Marjolaine, AMALRIC Dominique (pouvoir à Christiane CHAIX), MORIN Aude (pouvoir à Frédéric BAGNOL), VOISIN Frédéric (pouvoir à Raymond d'HAILLECOURT)

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202509_001 : Décision modificative n°1 – Budget principal 2025

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Suite au versement d'une avance forfaitaire dans le cadre des marchés publics du marché de performance énergétique, lors du remboursement de celle-ci, il est nécessaire de faire des écritures d'ordre sans réalisation budgétaire afin de prendre en compte ces mouvements de crédits.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2025 arrêtant le Budget Primitif 2025 – Budget général,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative N°1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
Dépenses	
Chapitre 041 – Article 2315 OPE 942 « Installations, matériel et outil technique »	18 604,13€
Section d'investissement – total des dépenses	18 604,13 €
Recettes	
Chapitre 041 Article 238 OPE 942 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ».	18 604,13€
Section d'investissement – total des recettes	18 604,13€

- ✓ **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.3 Emprunts

D202509_002 : Demande de prêt relais de 500 000€ à l'AGENCE FRANCE LOCALE

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Considérant le besoin de trésorerie pour solder le marché de travaux de l'AGORA de la phase 2 en attendant le versement des subventions qui arrive à postériori, la commune a sollicité plusieurs banques pour un emprunt relais remboursable sur 3 ans.

La banque retenue est l'Agence France Locale (AFL) qui nécessite en amont une adhésion à la société par le biais d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale à laquelle le conseil municipal a souscrit par délibération en mai 2024.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu la délibération D202404-009 du 09/04/2024 approuvant la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 21 800 euros (l'ACI) de la commune de Montboucher-sur-Jabron, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023),

Principales caractéristiques du prêt :

SYNTHESE	
Montant du contrat de prêt	500 000,00 euros (500 000.00€)
Durée	36 mois
Taux Fixe	2.95 %
Mode d'amortissement	In fine avec paiements trimestriels des intérêts
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	Néant
Indemnité de remboursement anticipé	Néant
Base de calcul	Exact/360

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **DE CONTRACTER** auprès de l'Agence France Locale (AFL), un prêt relais de cinq cent mille euros (500 000,00€), remboursable sur trois ans (3 ans), par paiements trimestriels aux conditions de taux de 2.95% avec la base de calcul 'Exact/360 ».
- DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- **DE S'ENGAGER** à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation du prêt relais, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.10. Divers

D202509_003 : Règlement d'utilisation et tarifs de l'Espace AGORA

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de réglementer les modalités d'utilisation de l'Espace AGORA sis 200 route de Sauzet à Montboucher conformément aux dispositions de l'article L2144-3 du Code général des Collectivités territoriales qui indique que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ... qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général. Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives, sportives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir les portes de cette salle multi-activités.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Monsieur le Maire présente un projet de règlement intérieur, ainsi que des propositions tarifaires de location ci-joint en annexe.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition de l'Espace AGORA,
- **D'APPROUVER** les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



Règlement intérieur Usage de l'Espace Agora

Article 1 : Dispositions générales

La commune de Montboucher sur Jabron est propriétaire de l'Espace Agora situé 200 route de Sauzet. L'utilisation de cet espace est limitée aux associations, comités d'entreprise, sociétés, particuliers de l'agglomération et aux activités organisées par la Mairie.

La municipalité est prioritaire dans son utilisation et se réserve le droit d'annuler une location en cas de nécessité.

La capacité d'accueil de l'Espace Agora est :

- de 850 personnes assises
- ou 1 000 personnes debout

Les loges « Le Patio » ont une capacité de 19 personnes.

L'utilisateur s'engage à respecter ces capacités pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Responsabilités

La salle étant un lieu public, l'organisateur responsable est tenu de déférer à toute injonction de l'autorité : Maire, Adjoint au Maire, Gendarmerie, Gardien de police ...

Quel que soit le mode d'utilisation (sports, soirées dansantes sur invitation ou non (dans la limite d'accueil), banquets, manifestations culturelles, fêtes familiales...) le signataire de la location sera responsable devant la Municipalité, de toute dégradation ainsi que du mobilier et des appareils pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux. Le moyen de paiement pour l'empreinte bancaire de la caution devra être au nom du locataire. Une attestation de domicile ou de siège social sera demandée.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de vol de tout objet vestimentaire ou autre, déposés dans les locaux de l'Espace Agora. De même tout accident ou incident du fait des utilisateurs ou des visiteurs quels qu'ils soient, ne peut engager la responsabilité de la Commune.

Toute anomalie constatée devra être signalée en Mairie par le locataire.

Article 3 : Autorisations administratives

Toutes les manifestations devront se terminer à 1h00 du matin au plus tard, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire. Le cas échéant, l'organisateur de la manifestation devra prévenir la gendarmerie dans les meilleurs délais. Afin d'assurer la tranquillité du voisinage et éviter tout tapage nocturne, il est prescrit de limiter la puissance de la sonorisation à un niveau de 102dB maximum.

Celle-ci ne doit pas être perçue de l'extérieur sous peine de poursuites pour tapage nocturne et trouble de la tranquillité publique conformément aux articles R26-15 et 34-8 du code pénal. A cet effet, un sonomètre est à disposition dans la salle. Toutes ouvertures de portes entraînent une perte de 10 dB.

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être sollicitée auprès du Maire au moins 1 mois à l'avance.

Toutes les taxes afférentes à l'organisation de manifestations sont à la charge du locataire (SACEM...)

Article 4 : Respect d'autrui

Le locataire a pour obligation de veiller à la tranquillité du voisinage et faire cesser tout bruit de nature à perturber les habitants résidant à proximité des locaux qu'il a loués (cris, klaxons, bruits des portières de voiture, etc...) faute de quoi il sera tenu responsable vis-à-vis des forces de Gendarmerie. La musique à l'extérieur de la salle est interdite de même que les tirs de bombes festives et les feux d'artifice.

Aucun déchet ne sera laissé sur la voie publique ou les propriétés avoisinantes.

L'utilisation des containers parking de la mairie devra être systématique.

Article 5 : Modalités de réservation

- *Réservations à l'année*

Il s'agit, en priorité, de répartir les créneaux horaires entre les associations pour l'exercice de leurs activités hebdomadaires. Cette répartition s'établira lors d'une réunion entre les associations et la Mairie avant chaque début de saison.

La commune dresse un planning d'utilisation de la salle pour l'année scolaire.

Les associations doivent ranger leur matériel et rendre les locaux propres.

Si un vestiaire est mis à votre disposition, seuls les toilettes du dit vestiaire pourront être utilisés ; les sanitaires publics seront fermés.

- *Réservations ponctuelles*

La réservation devra être demandée 3 mois avant en complétant l'imprimé disponible en Mairie.

La réponse du Maire à cette demande n'a pas à être motivée.

- *Tarifs et cautions*

Se référer à la dernière délibération du Conseil Municipal en ce qui concerne les tarifs de location des salles.

La caution est fixée à 1 500€. Pour les retenues de cautions, se référer à l'annexe 1 du présent règlement.

La réponse du Maire à cette demande n'a pas à être motivée.

Article 6 : Mise à disposition

- Locaux

Désignation	Superficie	Capacités	Remarque
Espace de jeu	750 m ²	1 475	
Vestiaires sportifs en fonction de l'activité	161 m ²		Superficie totale : vestiaires arbitres, joueurs à détailler en fonction de l'activité
Gradins			
Scène	114 m ²		
Loge/salle de réunion	41.29m ²	19 personnes	
Bar/cuisine	73.42 m ²		
Guinguette	12.38 m ²		
Infirmierie	8.20 m ²		

- Matériels

- *Espace de jeu :*

- Kit hockey en salle

- Kit basket

- Kit badminton

- Kit volley

- Kit handball

- Kit foot salle

- *Salle « Patio »*

- Loge pour 19 personnes

Article 7 : Etat des lieux et remise des clés

Un état des lieux « entrant » est organisé avec le locataire avant la remise des clés par un agent de la commune la veille, et le lendemain de la location de la salle selon le rendez-vous fixé en Mairie. La caution sera restituée après vérification du matériel et des locaux, en fonction de l'état des lieux « sortant » et en adéquation au règlement des cautions en annexe. (15 jours après environ).

Le locataire s'engage à :

- Occuper uniquement les locaux loués

- Rendre l'Espace Agora en état de propreté. Cela consiste à :

- ✓ Nettoyer les tables et les chaises

- ✓ Les laisser ouvertes et les ranger à l'emplacement prévu, pour l'état des lieux sortant

- ✓ Nettoyer le bar, réfrigérateurs et éviers

- ✓ Nettoyer les toilettes

- ✓ Passer le balai dans la salle, hall ainsi que dans toutes les pièces annexes utilisées

- ✓ Passer la raclette dans le hall et les sanitaires

- ✓ Nettoyer l'entrée extérieure de l'espace Agora et ses abords immédiats (mégots de cigarettes, bouteilles, bris de verre et tous les autres débris liés à la manifestation organisée).

A cet effet, le locataire devra utiliser exclusivement les produits d'entretien et matériels fournis par la commune.

Si l'état général ou la propreté des lieux ne sont pas satisfaisants, la Commune conservera tout ou partie de la caution demandée au moment de la réservation des locaux.

Article 8 : Dégradations

Les dégradations commises par le locataire sont à leur charge. Toutes les réparations des dégradations du bâtiment ou du mobilier mis à disposition seront déduites de la caution. Si le montant des dégâts est supérieur à la caution, les frais de remise en état supplémentaires seront à la charge du locataire.

Article 9 : Interdictions

Il est rappelé qu'il est strictement interdit :

- De planter des clous, de faire des trous ou coller du scotch sur les vitres,
- De procéder au tir d'un feu d'artifice,
- De laisser des déchets sur la voie publique ou les propriétés avoisinantes,
- De sous-louer la salle notamment pour l'organisation des fêtes privées sous couvert d'une association,
- D'utiliser tout pétard ou fumigène, etc...,
- D'utiliser des confettis ou bombes festives,
- D'introduire des éléments à moteur,
- De fumer et vapoter,
- D'introduire dans les locaux des produits dangereux et illicites,
- Manger dans les vestiaires. L'espace restauration près du bar est dédié à cet usage.
- Sont interdites toutes manifestations extérieures à la salle (sauf autorisation écrite du Maire)

Article 10 : Stationnement

Le stationnement gênant la circulation ou le passage des véhicules de secours est formellement interdit particulièrement le long de la route de Sauzet.

Article 11 : Assurances

Tout locataire doit souscrire et justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile pour les dommages que peuvent subir :

- Les personnes présentes lors de la manifestation,
- Le local communal, le mobilier et les extérieurs,
- Les personnes bénévoles intervenant au nom et pour le compte du locataire.

Le locataire devra fournir une attestation d'assurance.

Le président de chaque association devra fournir l'attestation d'assurance en début d'année.

Article 12 : Sécurité

Les enfants sont placés sous la surveillance des adultes les accompagnants.

Le locataire est en charge de la discipline et doit faire appliquer les consignes de sécurité apposées avec les plans d'évacuation.

Le locataire devra veiller à ne pas déposer d'objets devant les portes ou dans les couloirs qui puissent gêner l'utilisation des issues de secours ainsi qu'à ne pas stationner de véhicules devant lesdites issues.

Une trousse à pharmacie est mise à disposition du locataire lors de la réservation de l'Espace Agora.

En cas de nécessité, un téléphone permet de contacter les services d'urgence :

- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Pompiers : 18
- Mairie afin de signaler toute anomalie ou dégradation à votre arrivée dans les lieux.

EN CAS DE SINISTRE :

- Prendre toutes mesures pour éviter la panique
- Alerter les pompiers
- Ouvrir les portes de secours
- A l'extérieur, au point de rassemblement fixé par la commune, contrôler l'effectif des personnes présentes et toute autre mesure propre à assurer la sécurité.

Article 13 : Respect du présent règlement

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet par la commune de poursuites, conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de non respect, le locataire pourra se voir supprimer l'utilisation, voire retirer l'autorisation d'utiliser la salle de manière temporaire ou définitive.

Il pourra en être de même en cas de non respect de la réglementation en vigueur et de la tranquillité du voisinage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Montboucher sur Jabron, le

Pour la commune

Pour le/les utilisateur/s

Monsieur le Maire
Bruno ALMORIC

Monsieur (le Président, le locataire)

Annexe 1

Prix du matériel qui sera déduit de la caution en cas de dégâts ou disparitions :

<i>Salle du bas</i>	Prix unitaire en €TTC
Chaise pliante beige	25.00
Table 183 x 76 empilable blanche	69.00
Mange debout D.84cm	50,00
Tabouret MDF pour mange debout	25.00
Chariot manutention 1 étage	384.00
Chariot manutention 2 étages	608.00
<i>Guinguette</i>	Prix unitaire en €TTC
Table snack	1 640.00
Four auto-nettoyant	5 766,00
Plaque à induction	550,00
<i>Cuisine/Bar</i>	Prix unitaire en €TTC
Chariot chauffe assiette	2 185,00
Four de remise en température	3 654,00
Chariot de Service 2 plateaux	264.00
Chariot de Service 3 plateaux	292.00
Echelle à glissières	321.00
Four Micro-Ondes	527.00
Arrière de bar - Portes coulissantes	975.00
Armoire réfrigérée	1 154.00
Lave-vaisselle	4 495.00
Congélateur coffre	695.00
Percolateur à café	169.00

Annexe 2

TARIFICATION LOCATION ESPACE AGORA

	Montbouchérois		Montélimar AGGLO		Hors AGGLO	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
PARTICULIERS	800 €	1 200 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €
ASSOCIATIONS	0€ (1)	0€ (1)	500€ (2)	800€ (2)	1 000€ (2)	1 500€ (2)
ENTREPRISES	1 000 €	1 500 €	1 200 €	1 800 €	2 500 €	3 000 €
Options 1	Chambre froide + four		150 €			
Options 2	Gradins		150 €			
Options 3	Forfait ménage (hors sol)		150€			

(1) Gratuit pour 2 évènements par an

(2) Si activité non ouverte au public : prix entreprises appliqué

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du fonds de concours avec Montélimar Agglomération, la commune s'est engagée à réserver des créneaux de l'Espace AGORA à un certain nombre d'associations sportives intercommunales.

Aussi, afin de partager cet espace en bonne intelligence, et réglementer les modalités de son utilisation avec les divers clubs et associations, il convient de conventionner avec ceux-ci sur une durée limitée, renouvelable.

Monsieur le Maire présente un projet de convention à l'assemblée.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition de l'Espace AGORA ci-joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conventionner avec les clubs sportifs et associatifs concernés,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON, représentée par **Monsieur Bruno ALMORIC, Maire**, représentant légal et désignée sous le terme « **le propriétaire foncier** »

Et _____, représentée par le représentant légal, _____, **Président(e)**, et désigné(e) sous le terme « **le/les utilisateur/s** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé (**annexe 4**) à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur en **annexe 1**, alinéa « Réservations ponctuelles ». L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

L'**annexe 2** établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX :

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, et doit les rendre dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - DUREE DE RENOUVELLEMENT :

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an** renouvelable à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention et ses annexes (4) dûment signées par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES :

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés, conformément à l'**annexe 3** « valeur numéraire des équipements et biens mis à disposition ».

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

De plus, toutes dégradations constatées avant l'utilisation de l'équipement et qui ne seraient pas du fait de l'utilisateur, doivent être signalées par ce dernier au propriétaire avant toute utilisation sous peine d'être tenu responsable de ces dernières.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, le propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné.
- Respecter le règlement intérieur de l'équipement (**Annexe 1**) qui sera affiché dans l'équipement.
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation, et devra remettre l'ensemble des clés de l'équipement au propriétaire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Montboucher sur Jabron, le

Pour le porteur de projet et propriétaire foncier

Monsieur le Maire
Bruno ALMORIC

Pour le/les utilisateur/s

Madame Monsieur le(a) Président(e)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité

D202509_005 : Révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22/08/2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1er janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.
Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.
En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.
Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».
2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.
 - a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)
En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.
Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.
 - b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)
Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PERSONNEL - : 4.1 personnel titulaires et stagiaire de la F.P.T.

D202509-007 : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps non complet (19,5 h)

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de d'agent de maîtrise à temps non complet (19,5h) en vue de l'avancement de grade au titre de la promotion interne d'un agent de cantine à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune tel que proposé ci-dessous.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps non complet (19,5h) avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ✓ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-joint,

- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

TABLEAU DES EFFECTIFS

POSTE	DUREE DU TRAVAIL	Cadre d'emploi à titre permanent	Pourvus (P) Non pourvus (NP)
ADMINISTRATIF			
1	39h00	Directeur général des services – Emploi fonctionnel	P
1	39h00	Attaché Territorial	NP
1	35h00	Rédacteur	P
2	35h00	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1P 1NP
1	28h00	Adjoint administratif	P
POLICE			
1	35h00	Garde champêtre chef principal	P
TECHNIQUE			
1	35h00	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	NP
1	35h00	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	NP
1	35h00	Technicien	NP
1	35h00	Agent de maîtrise	NP
1	19h30	Agent de maîtrise	NP Pourvu à compter du 01/01/26
2	35h00	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P
1	17h30	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P
3	35h00	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 P 2NP
1	19h30	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P NP à compter du 01/01/26
3	35h00	Adjoint technique	2 P 1 NP
1	26h00	Adjoint technique	P
1	20h00	Adjoint technique	NP
ASEM			
1	35h00	ASEM principal de 1 ^{ère} classe	P
1	35h00	ASEM principal de 2 ^{ème} classe	NP

FINANCES LOCALES - 7.5 Subventions

D202509_008 : Demande de mise à disposition d'un barnum auprès de la REGION

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La REGION AUVERGNE RHONES ALPES vient d'ouvrir son dispositif de mise à disposition gracieuse de barnum aux communes de moins de 20 000 habitants pour leurs associations.

Cette opération consiste à remettre à titre gratuit un barnum 3m x 3m logoté LA REGION aux communes afin que celles-ci les entretiennent, les stockent et les mettent à disposition des associations qui devront mutualiser son usage.

Après cet exposé, le Conseil municipal DECIDE :

- ✓ **D'AUTORISER** la demande de remise gracieuse d'un barnum auprès de la REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.